

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**N°120  
\_\_\_\_\_M. N. A  
\_\_\_\_\_**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**M.  
Juge des référés  
\_\_\_\_\_

Le juge des référés,

Ordonnance du 10 avril 2012  
\_\_\_\_\_

Vu la requête, enregistrée le 13 mars 2012 sous le n°12 présentée pour  
M. N. A, demeurant  
), par Me Boissière, avocat ; M. A. demande au juge  
des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 4 novembre 2011 par laquelle le ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration a prononcé l'invalidation de son permis de conduire et lui a enjoint de restituer ledit permis, ainsi que la décision implicite de rejet du recours administratif du 16 novembre 2011, ensemble les décisions de retraits de points, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

- d'ordonner la restitution provisoire du permis de conduire, dans un délai de quinze jours et des points du requérant dès notification de l'ordonnance ;

l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer la suspension de la décision attaquée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant qu'il n'appartient pas au juge des référés statuant en urgence de prendre une décision définitive ; que la présente décision implique seulement la suspension des décisions de retraits de cinq points du permis de conduire de M. A et de la décision du 4 novembre 2011, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Etat à verser à M. A la somme qu'il demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

**ORDONNE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 4 novembre 2011 est suspendue.

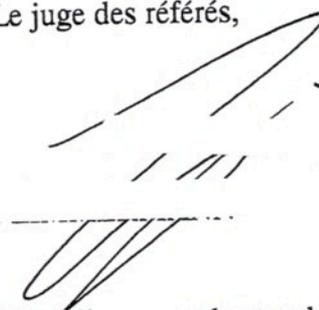
Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, de créditer provisoirement le permis de conduire de M. A de cinq points, sous réserve des conséquences d'autres infractions éventuelles sur ce permis de conduire.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

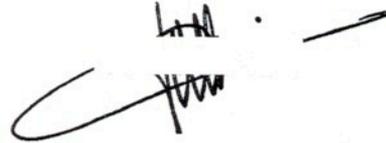
Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. N. A I et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration. Copie en sera adressée à Me Boissière et au préfet de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 10 avril 2012

Le juge des référés,



Le greffier,



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Montpellier, le 10 avril 2012

Le greffier,

